

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-89

R-3642-2007

24 juillet 2007

PRÉSENTE :

Mme Louise Pelletier, MBA
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

**Décision procédurale concernant les demandes
d'intervention, le budget et le calendrier**

*Demande afin d'obtenir l'autorisation pour réaliser un
projet d'extension de réseau dans la région du Mont
Tremblant – projet Versant Soleil*

Intéressés :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement des Gestionnaires et Copropriétaires du Québec (RGCCQ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- TransCanada Energy (TCE);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 12 juillet 2007, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande en vue d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'extension de réseau dans la région du Mont Tremblant – projet Versant Soleil (le Projet).

Dans sa lettre procédurale du 16 juillet 2007 destinée à tous les intervenants du dossier tarifaire R-3630-2007, la Régie invite les parties intéressées à transmettre leur demande d'intervention selon les instructions spécifiées. Elle indique dans cette lettre qu'elle compte examiner la demande sur dossier et établit une série d'enjeux sur lesquels elle compte se pencher.

Du 16 au 20 juillet 2007, la Régie reçoit les demandes d'intervention ainsi que les commentaires de Gaz Métro à leur égard.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la reconnaissance des intervenants au dossier, sur les budgets ainsi que sur le calendrier des étapes à venir.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie a reçu des demandes d'intervention de cinq intéressés, soit le **GRAME**, le **RGCQ**, le **RNCREQ**, **TCE** et l'**UMQ**.

Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit établir à la satisfaction de la Régie, conformément aux articles 5, 6 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif de son intervention. Dans son appréciation des demandes d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt. Les demandes d'intervention doivent démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

Il ressort de l'article 8 du Règlement qu'il appartient à la Régie d'examiner les demandes d'intervention et de déterminer s'il est opportun de permettre la participation de l'intéressé au dossier.

Dans ses commentaires sur les demandes d'intervention, Gaz Métro ne conteste aucune de ces demandes mais souligne que les motifs au soutien de la demande du RGCQ et de TCE, de même que les conclusions recherchées, sont peu détaillés.

2.1 OPINION DE LA RÉGIE

Considérant le contenu des demandes soumises, et conformément à l'article 8 du Règlement, la Régie reconnaît le RNCREQ et l'UMQ comme intervenants au présent dossier. La Régie juge que leur intervention pourra être pertinente au débat. De plus, l'UMQ représente la Ville de Mont-Tremblant, qui lui a confié un mandat spécifique à cet effet. Compte tenu des délais serrés du présent dossier, la Régie invite néanmoins le RNCREQ et l'UMQ à bien cibler leur intervention. Elle leur rappelle qu'elle compte examiner le dossier en considérant la justification du Projet, les solutions envisagées, les hypothèses de ventes mises de l'avant, les coûts, la faisabilité économique, la rentabilité et l'impact tarifaire du Projet, dans le contexte où un tiers y participe financièrement. La Régie s'attend à ce que les intervenants se concentrent sur ces aspects, en lien avec les intérêts du groupe représenté.

La Régie ne reconnaît pas le GRAME, le RGCQ et TCE comme intervenants au dossier. Ces derniers n'identifient aucune préoccupation particulière à l'égard de la demande de Gaz Métro et de ses impacts économiques. Ils n'ont pas su démontrer, à la satisfaction de la Régie, leur intérêt au présent dossier. La Régie juge que leur demande d'intervention porte sur des préoccupations générales qui font habituellement l'objet d'observations plutôt que d'interventions. La Régie rappelle aux intéressés concernés qu'ils peuvent en tout temps se prévaloir de l'article 10 du Règlement qui leur permet de soumettre des observations écrites concernant toute question débattue devant la Régie.

2.2 BUDGETS

Compte tenu que la présente demande est examinée sur dossier et que les délais de traitement sont restreints, la Régie fixe à 2 900 \$ le montant global maximal permettant de couvrir les frais d'intervention, en autant que cette intervention soit jugée utile par la Régie.

3. CALENDRIER

La Régie fixe le calendrier suivant :

27 juillet 2007, 12 h	Réponses de Gaz Métro à la demande de renseignements de la Régie
27 juillet 2007, 12 h	Demandes de renseignements des intervenants à Gaz Métro
31 juillet 2007, 12 h	Réponses de Gaz Métro aux demandes de renseignements des intervenants
3 août 2007, 12 h	Dépôt des représentations des intervenants et des observateurs
6 août 2007, 12 h	Demandes de renseignements aux intervenants
8 août 2007, 12 h	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements
10 août 2007, 12 h	Réplique de Gaz Métro aux représentations des intervenants

CONSIDÉRANT ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant au RNCREQ et à l'UMQ;

REFUSE le statut d'intervenant au GRAME, au RGCQ et à TCE;

ACCORDE au RNCREQ et à l'UMQ un budget global maximal de 2 900 \$ chacun pour leur intervention au dossier;

FIXE le calendrier de traitement du dossier conformément à la section 3 de la présente décision.

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

- Gaz Métro représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Regroupement des Gestionnaires et Copropriétaires du Québec (RGCQ) représenté par M^e Yves Papineau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- TransCanada Energy (TCE) représentée par M^e Éric Nadeau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.